Bapteme Etrange

A la suite d'une mission baptiste un curieux enthousiasme religieux s'est emparé des habitants de Turin, village situé dans le nord de l'Etat de New York. Ils se sont presque tous convertis et ont embrassé les croyances de la secte baptiste.

Par malheur, le temple de cette secte est très petit à Turin : il n'y a pas de baptistère et, d'ordiniaire, on baptise les néophytes dans un ruisseau voisin du temple. Or, à cette époque de l'année, tous les ruisseaux du pays sont déjà gelés.

Cependant on, ne pouvait remettre au printemps prochain le baptême de tant de nouveau convertis. Alors, le ministre du temple a décidé d'administrer le baptême aux néophytès dans une fromagerie voisine, et de plonger les nouveaux baptisés dans une cuve où l'on fait bouillir le lait.

Au jour fixé pour la cérémonie, tous les membres du temple baptiste se sont réunis dans la fromagerie : les nouveaux convertis out été baptisès selon le rite de la secte religieuse, mais au lieu d'être plongés dans l'eau claire d'un ruisseau, ils l'ont été dans une immense cuve de lait.

La Cavalerie moderne

Les journaux parisiens rapportent que le général André vient d'avoir une idée géniale. Afin de développer chez les cavaliers l'adresse dans l'emploi du sabre, il se propose de généraliser dans toute la cavalerie l'usage d'un cheval mécanique.

Cet appareil, appelé "cheval d'escrime," a été mis primitivement à l'essai au 3e dragons; à Nantes, ou il aurait donné les meilleurs résultats. Il rend le cavalier plus habile à porter des coups de pointe, des coups de sabre ou de coups de lance sur un objet mobile,—et cela dans toutes les directions, de la main droite aussi bien que de la main gauche. Cet exercice présenterait ainsi l'avantage de rompre la monotonie du travail habituel sur un mannequin immobile. Le cheval d'escrime peut en même temps servir d'objectif à quatre cavaliers à pied ou à cheval.

Il répond, comme on le voit, à tous les besoins,—et même aux autres ! Qu'on ne vienne donc pas dire, après cela, que le général André ne songe qu'à désorganiser l'armée, puisque, non content de l'instruire, il veut encore la distraire, et lui offre des chevaux de bois !

Les grands seraient moins fiers de leur élévation, s'ils pouvaient pénétrer les esprits et voir la place qu'ils y ont.

Faites de votre mieux, parce qu'il est malhonête de faire moins bien qu'on le peut et de priver les autres des services que Dieu nous a mis en mesure de rendre.

Avis de Demande de Divorce.

Avis est par les presentes donné que John Higgs Brewster, section trente trois (33) dans le Township Sept (7). Rang dlx (10) Ouest du premier principal Meridien dans la Province de Manitoba dans la Municipalité de Norfolk Sud, Cultivateur dans la dite Province, fera application au Parlement du Canada, à la Session prochaine pour obtenir un bill de divorce d'avec sa femme Easter Brewster résidante dans la dite Municipalité pour adultère.

Daté en la ville de Winnipeg dans la province de Manitoba, le 8ème jour d'Août A. D. 1900.

CAMERON & PHILLIPS
Solliciteur pour le Demandeur.

BELCOURT & RITCHIE,
Agents à Ottawa pour le Solliteur du Demandeur.

AVIS

Par ce présent avis, application sera faite au Parlement du Canada à la prochaine session, par la Cour Suprême de l'Ordre Independant des Forestiers pour un acte:

1o. Déclarant que tous les débits, intérêts, droits, créances, effets, propriétés mobilières et immobilières et mixtes appartenant à la Cour Suprême de l'Ordre Indépendant des Forestiers incorporé sous les stipulations du chapitre 167 de R. S. O., 1827 (la Provincial Corporation), furent depuis le second jour de mai 1899 investis dans la Cour Suprême de l'Ordre Indépendant des Forestiers, incorporé par un acte du Parlement du Canada, chapitre 104. de 1889 (Dominion Corporation).

2o. Déclarant que les Membres dans la dite Provincial Corporation, le dit second jour de mai, 1889, devinrent, à, la dite date, Membres de la dite Dominion Corporation et soumis aux lois en vigueur.

3o. Pour les amendements suivants et autres de son acte d'incorporation et de l'acte amendé.

(a) Chapitre revu 104 de Statuts de 1889, section 4, comme amendé par le Chapitre 51 des Statuts de 1896, section 1, pour concorder la dite section avec le Chapitre 120 des Statuts d'Ontario de 1896, en supprimant les mots "trois cent cinquante mille dollars dans la troisième ligne de la dite section et en y substituant les mots " la valeur annuelle ne doit pas excéder la somme de 20,000 dollars."

(b) Changement du dit chapitre 104 des statuts de 1886, Section 6, en insérant après les mots "ou de quelque province de l'Etat" da..s la septième ligne de la dite section 50 de l'Acte d'Assurance."

(c) Changement du dit Chapitre 51 des Statuts de 1896, Section 4, sous-section 3, en insérant les mots "ou en l'absence du Suprême Chef Forestier, L'Ex-Haut Chef Forestier" après les mots "suprême Chef Forestier, dans la seconde ligne de la dite sous-section.

(d) Changement du dit Chapitre 51 des Statuts de 1896, Section 4, sous-section 7. en substitutant les mots". Cette Société de Secours Mutuels" aux mots "cette Société" dans la cinquième ligne de la dite sous-section.

(e) Changement du dit Chapitre 51 des Statuts de 1896 Section 4, sous-section 8, en substituant les mots "système de Société de Secours Mutuels" pour les mots "Système d'assessement " dans la première ligne de la dite sous-section.

(f) Changement du dit Chapitre 51 des Statuts de 1897, Section 10, en substituant le mot "Taxes" aux mots "Taxe de Capitation" dans la seconde ligne et la dixième ligne de la dite section.

(g) Déclarant le titre court de la Suprême Cour de l'Ordre Indépendant des Forestiers devant être "L'Ordre Indépendant des Forestiers."

Ecrit et daté à Toronto ce 20ième jour de novembre, 1900.

JOHN McGILLIVRAY, Q. C.
Avocat pour les solliciteurs.